

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES
SUPPLEMENTAIRES PREVUES DANS LE CADRE DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES
SOCIETES DSM NUTRITIONAL PRODUCTS - RUBIS
TERMINAL
A VILLAGE-NEUF**

ENTRE

La Société Rubis-Terminal, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à PARIS (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 686 405 au capital de 6 862 500 euros, représentée par Didier CLOT, agissant en qualité de Directeur Opérations France de Rubis Terminal

Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »

d'une part,

ET

L'Etat, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Marc HOELTZEL,

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants de la section 6 (« Installations soumises à un plan de Prévention des Risques Technologiques ») du Code de l'environnement,

Vu le projet de plan de prévention des risques technologiques générés sur la commune de Village Neuf par les sociétés Rubis-Terminal, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à PARIS (75017), et DSM Nutritional Product France, prescrit par l'arrêté préfectoral du Préfet du Haut Rhin du 20 avril 2009, prorogé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du Préfet du Haut Rhin du 19 octobre 2012.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées à autorisation avec servitudes (AS ou Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

En application de la loi précitée, l'arrêté préfectoral du Préfet du Haut Rhin du 20 avril 2009, prorogé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012, prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les installations des sociétés Rubis Terminal et DSM Nutritional Products France situées à VILLAGE-NEUF (68).

En application de l'article L. 515-16, l'exploitant à l'origine du risque technologique (Rubis Terminal dans la présente CONVENTION) propose de réaliser des mesures supplémentaires de réduction des risques. Ces mesures, décrites en annexe 1 de la présente convention, permettront, d'une part, de réduire les secteurs d'expropriation et de délaissement qui seraient définis par l'arrêté d'approbation du PPRT sans ces mesures et, d'autre part, d'assurer la pérennité du site dans le cadre du PPRT.

Ces mesures seront encadrées par un arrêté préfectoral.

La participation financière de l'ETAT à la mise en œuvre de ces mesures doit être inférieure à sa participation en cas de mise en œuvre des mesures foncières d'expropriation et de délaissement.

En application de l'article L. 515-16, la signature d'une convention de financement est un préalable à l'approbation du PPRT.

Les Parties se sont ainsi rapprochées pour examiner les conditions de financement par une convention telle que prévue par la loi et ont ainsi décidé de régulariser les présentes.

La présente convention a pour objet le financement des mesures supplémentaires en application de l'article L. 515-19 IV et R. 515-43 III du Code de l'environnement.

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures supplémentaires qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACHAT CONCOURANT A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SUPPLEMENTAIRES (ACMS) :
Lots ou fournitures permettant la mise en place totale ou partielle d'une mesure supplémentaire.

ACTES DE MISE EN ŒUVRE :

Actes par lesquels les MESURES SUPPLEMENTAIRES sont mises en œuvre (bons de commandes).

MESURES SUPPLEMENTAIRES :

Mesures de réduction des risques présentées dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques et définies à l'article L. 515-16 V du Code de l'environnement.

PARTIES :

L'ETAT, l'EXPLOITANT, signataires de la CONVENTION.

P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit par l'arrêté préfectoral du Préfet du Haut Rhin du 20 avril 2009 , prorogé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012. en application des articles L.515-15 et suivants du Code de l'Environnement

Article 2. Objet de la Convention

2.1. CONTEXTE

L'objet de la CONVENTION est le financement des MESURES SUPPLEMENTAIRES réduisant les secteurs d'expropriation et de délaissement qui résulteraient de l'approbation du PPRT sans ces mesures.

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES prévues dans le cadre de ce projet sont précisément décrites en annexe 1 de la CONVENTION, elles ont pour objectif d'optimiser les stockages de liquides inflammables de catégorie B dans l'optique de réduction des mesures foncières.

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES validées par les PARTIES, sont les suivantes :

1. Abandon des autorisations de stocker des liquides inflammables de catégorie B dans la cuvette 1 à l'issue de la mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES décrites au point 3 ;
2. Abandon de l'autorisation de stocker des liquides inflammables dans le réservoir 615 de 10.000m³ à l'issue de la mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES décrite au point 3 ;
3. Mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES visant à un déplacement des capacités de stockage de liquides inflammables de catégorie B sur le dépôt constitué des projets suivants :
 - L'utilisation des bacs 622 et 623 de la cuvette 2 de 4 000 m³ chacun pour le stockage de liquides inflammables de catégorie B associée à la mise en place d'écrans flottants internes;
 - La construction de 2 nouveaux réservoirs de 5000m³ en « double-enveloppe » au centre du dépôt pour y stocker des liquides inflammables de catégorie B.

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES mises en œuvre par l'EXPLOITANT permettent de réduire les secteurs d'expropriation et de délaissement dans le respect de la carte référence (annexe 2).

2.2. INSTALLATION / SITE CONCERNE

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES objets de la CONVENTION s'appliquent aux installations exploitées par la Société Rubis Terminal à Village Neuf

Un plan cadastral situant l'installation est présenté dans la CONVENTION en annexe 3.

Article 3. Coût total du financement

Le coût total de l'ensemble des MESURES SUPPLEMENTAIRES mentionnées à l'article 2.1 est estimé à cinq millions huit cent dix-huit mille sept cent trente-trois euros (5 818 733 €) hors taxe à la date de la signature de la CONVENTION.

Ce montant comprend principalement les dépenses d'investissement (équipement principaux et accessoires), les dépenses liées aux projets (ingénierie...) et les dépenses de chantier (génie civil, assemblage...) tels que détaillés dans l'annexe 4 à la présente CONVENTION.

Le détail justifiant de l'estimation des coûts des MESURES SUPPLEMENTAIRES est joint en annexe 4 de la présente CONVENTION.

Article 4. Engagement financier

La participation de l'ETAT est fixée à 33,333% avec un plafond à un million neuf cent trente neuf mille cinq cent soixante dix sept d'euros (1 939 577 euros).

Article 5. Modalités de paiement

Chaque année l'EXPLOITANT fournit, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, un estimatif budgétaire des sommes qu'il a prévu d'engager l'année suivante au titre de la mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES.

L'exploitant fournira une fois par semestre (au 15/04 et au 15/09 au plus tard de chaque année) un récapitulatif des factures certifiées acquittées portant sur la réalisation des MESURES SUPPLEMENTAIRES telles que définies à l'article 2.1, ainsi qu'une attestation de paiement établie par le commissaire aux comptes de l'EXPLOITANT. Le premier paiement sera effectué en 2014 sur la base de l'estimatif budgétaire du 30 septembre 2013.

Le montant versé par l'ETAT à chaque échéance sera calculé par application du pourcentage de 33,333 % sur les factures acquittées par l'exploitant. Le cumul total des versements n'excédera pas le montant fixé à l'article 4 soit, un million neuf cent trente neuf mille cinq cent soixante dix sept d'euros (1 939 577 euros).

Article 6. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'établissement Rubis Terminal à l'origine des risques générant le Plan de Prévention des Risques de Village Neuf fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 7. Révision

7.1. La présente CONVENTION est conclue sur la base de l'estimation faite du coût des MESURES SUPPLEMENTAIRES, telle que prévue à l'article 3 de la CONVENTION.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 8 de la CONVENTION, afin de la réviser.

7.2. La CONVENTION est notamment révisée dans les cas suivants :

- ▲ en cas de propositions par l'exploitant de mesures alternatives à celles décrites à l'article 2 de la présente CONVENTION permettant d'atteindre, après analyse de leur pertinence par les services de l'ETAT, un objectif au moins équivalent, sous réserve que la participation de l'ETAT à ces MESURES SUPPLEMENTAIRES équivalentes n'excède pas le montant fixé à l'article 4 de la présente CONVENTION et soit limitée à 33,333% du nouveau montant total de la mise en œuvre des mesures;
- ▲ en cas de participation au financement des MESURES par une personne publique ou privée autres que les PARTIES postérieurement à la signature de la CONVENTION ;

7.3. Sous réserve de l'exercice par l'ETAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 8 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

Article 8. Suivi

8.1. Un comité ad hoc est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant L'ETAT, et l'EXPLOITANT.

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

Chaque partie dispose de 2 membres permanents.

Le comité ad hoc se réunit sur l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

8.2. En cas de litige entre les parties, le comité ad hoc se réunit dans un délai de trente jours à compter de sa saisine par le préfet ou au moins la moitié de ses membres.

Dans ce cas, les PARTIES feront leurs meilleurs efforts afin d'aboutir à un accord dans un délai de trente jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige.

Article 9. Prise d'effet / Durée / Caducité

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature des présentes par toutes les PARTIES.

Le terme de la présente CONVENTION est fixé à cinq (5) ans après l'approbation du PPRT purgé de tous recours.

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

ARTICLE 10. Résiliation

La CONVENTION est résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'EXPLOITANT ou de cessation d'activité sur le dépôt de VILLAGE-NEUF.

Article 11. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 12 Assignataire comptable

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin

Article 13 Versement – Justificatifs

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de la société Rubis-Terminal dont le RIB est
30002 00703 0000006042J 96

A la fin de l'exécution de la totalité des travaux relatifs aux MESURES SUPPLEMENTAIRES, l'EXPLOITANT fournira à l'ETAT l'ensemble des différentes factures. Elles seront accompagnées d'un descriptif détaillé des travaux réalisés et l'État se réserve le droit de vérifier la réalisation des travaux.

Un planning prévisionnel de réalisation des travaux est précisé en annexe 5.

FAIT en 3 exemplaires à Strasbourg, le 30 Avril 2013

Pour l'EXPLOITANT,
Le Directeur Opérations France
Rubis Terminal



Didier CLOT

Pour l'ETAT,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,



Marc HOELTZEL

ANNEXES

- Annexe 1 : Description des mesures
- Annexe 2 : Carte de référence des aléas du PPRT
- Annexe 3 : Plan cadastral situant les installations
- Annexe 4 : Détails de l'estimation des mesures
- Annexe 5 : Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux
- Annexe 6 : RIB

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES MESURES



PRESENTATION DU SITE :

Le dépôt de Village-Neuf est autorisé par arrêté préfectoral à stocker 62115 m³ de liquides inflammables visés par la rubrique 1432 de la nomenclature des Installations. Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'activité principale du dépôt consiste à stocker, pour le compte de tiers, des produits pétroliers relevant de la rubrique 1432 et classés sous les catégories B (essences) et C (distillats : gasoil, fioul domestique, etc.). Cette activité comprend, en dehors des prestations de stockage même et de transfert interne, le chargement ou le déchargement par barges, camions ou wagons des produits pétroliers stockés sur le site, ainsi que l'additivation des produits.

Les réservoirs de stockage se répartissent en deux cuvettes :



Cuvette	Capacité nominale
1	2 réservoirs de 5 000 m ³ 4 réservoirs de 10 000 m ³
2	3 réservoirs de 4 000 m ³

DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL :

A la suite de la mise à jour de l'étude de dangers du dépôt RUBIS TERMINAL de Village-Neuf, l'étude de plusieurs solutions a été diligentée afin de proposer des mesures techniques supplémentaires de réduction des risques engendrés par l'exploitation du dépôt dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques local (PPRT).

La solution qui a été finalement retenue par les différentes parties prenantes du PPRT local conjugue la mise en œuvre de mesures de réduction des risques et la réorganisation des stockages de liquides inflammables de catégorie B (type essences) dont l'impact sur le voisinage est le plus important.

Cette solution consiste à :

- Abandonner des autorisations de stockage de produits de catégorie B dans tous les réservoirs de la cuvette C1,
- Mettre en place d'écrans flottants sur les réservoirs 622 et 623 de la cuvette C2,
- Construire deux réservoirs double-enveloppes (2 x 5000m³) pour y stocker des liquides inflammables de catégorie B,
- Abandonner de l'autorisation du stockage de liquides inflammables dans le réservoir 615.



PRINCIPE DE LA MESURE SUPPLEMENTAIRE :

L'abandon du stockage des liquides inflammables de catégorie B (essences) dans la cuvette 1 diminue la capacité de stockage en essence et remet en cause la pérennité du site RUBIS TERMINAL de Village-Neuf. La construction de nouvelles installations de stockage pour remplacer celles dont l'autorisation est supprimée se révèle essentielle pour le maintien des activités sur site et donc le maintien de la prestation de service de proximité que constitue la distribution de carburants.

De plus, la gestion de l'exploitation et le planning des travaux de contrôle et de maintenance des installations imposent une certaine flexibilité et la possibilité de rotations dans l'utilisation de différents réservoirs du dépôt afin d'assurer la continuité de service. Dans la cuvette 2, seul le réservoir 621 est équipé d'un écran flottant interne, il est donc indispensable pour conserver de la flexibilité d'équiper, dans le cadre des mesures supplémentaires, les deux réservoirs restants de cette cuvette, à savoir les réservoirs 622 et 623. Le stockage des essences nécessite l'installation, pour des raisons de sécurité, d'écrans flottants à l'intérieur des réservoirs.

La construction des nouveaux réservoirs pour compenser à l'abandon du stockage dans la cuvette 1 est prévue au cœur du dépôt pour les éloigner des zones à risques et en double-enveloppes pour réduire leur impact.

Aussi, il s'agirait de construire en double-enveloppes :

- 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 5 000 m³ dédiés au stockage d'hydrocarbures de catégorie B (type essences) à équiper d'écrans flottants internes ;



Légende :

D : Bacs type Distillats : catégorie C.

E : Bacs type Essences : catégorie B.

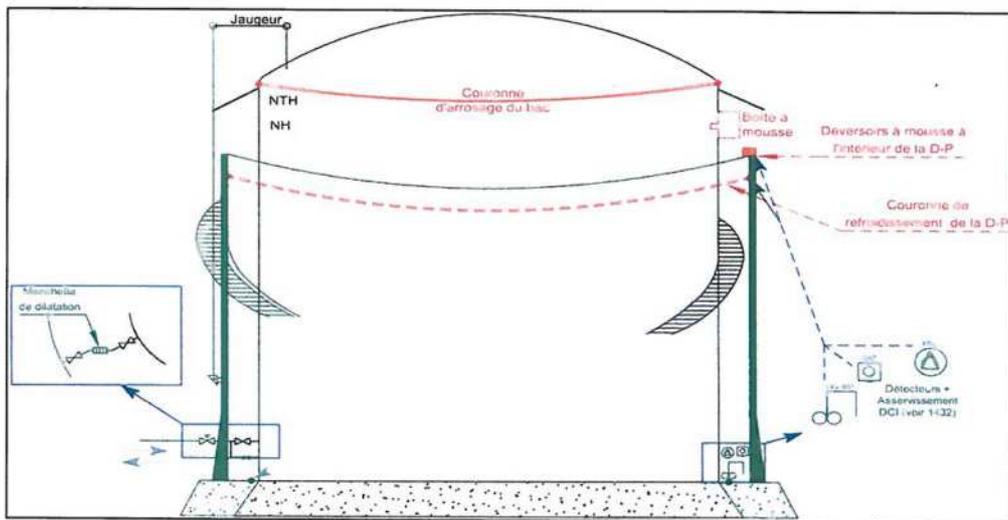


Ces mesures se basent sur le principe de non augmentation du risque vis-à-vis de l'environnement économique et naturel du dépôt et feront l'objet de procédures administratives adaptées à la réglementation des ICPE.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES RESERVOIRS DOUBLES ENVELOPPE :

Les nouveaux réservoirs seront conçus sur le principe de double-enveloppes en béton.

Ces double-enveloppes seront conçues conformément aux exigences de l'arrêté du 03 octobre 2010 réglementant les stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce selon le schéma suivant :



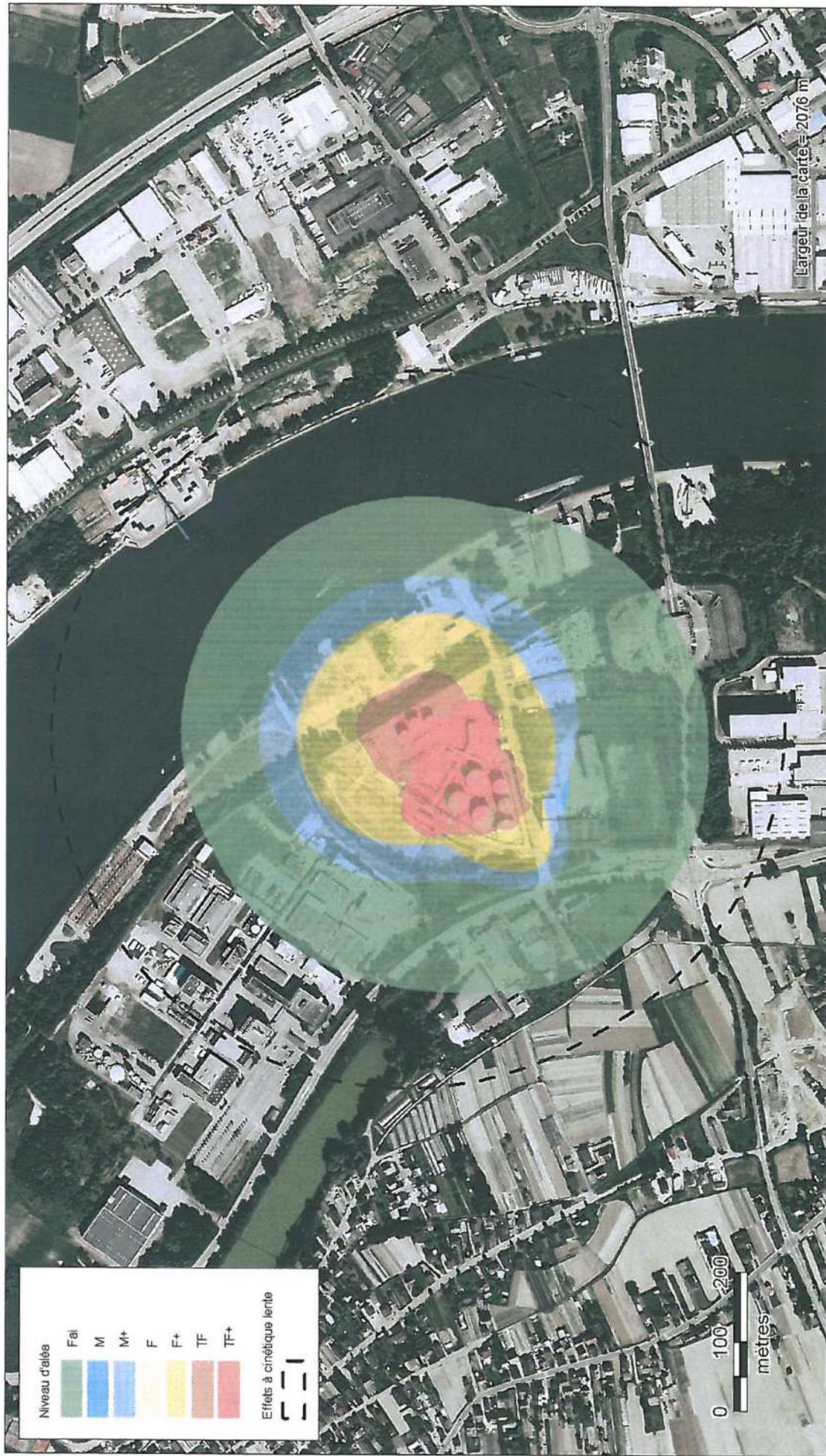
Le coulage du béton des doubles-enveloppes se fera systématiquement par tranches horizontales complètes et successives afin de ne pas créer de fragilité verticale. Dans toute la mesure du possible, il faudra organiser cette opération pour ne pas avoir de rupture significative dans les phases de coulage. Le béton utilisé devra avoir les caractéristiques d'étanchéité et d'élasticité nécessaires à ce type de réalisation.



ANNEXE 2 : CARTE DE REFERENCE DES ALEAS DU PPRT

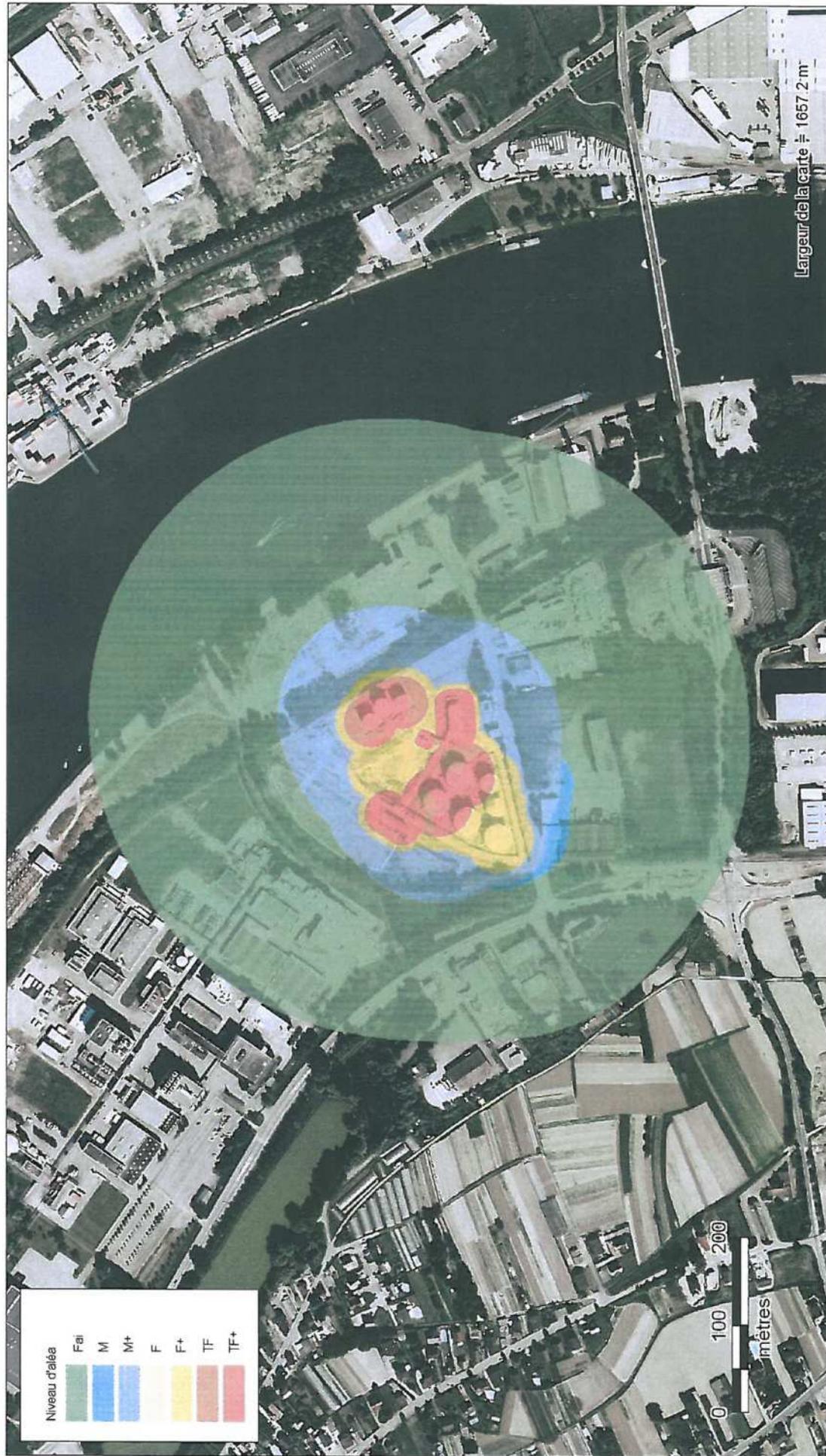
1

Carte PPRT - Dépôt RUBIS TERMINAL
Prise en compte des mesures PPRT issues de la convention de cofinancement
Enveloppes des aéas possibles tous types d'effets confondus



Sources:
 Dossier: st/Bureau/VLN Cas 23
 Rédaction/Édition: - 15/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.016 - ©INERIS 2010

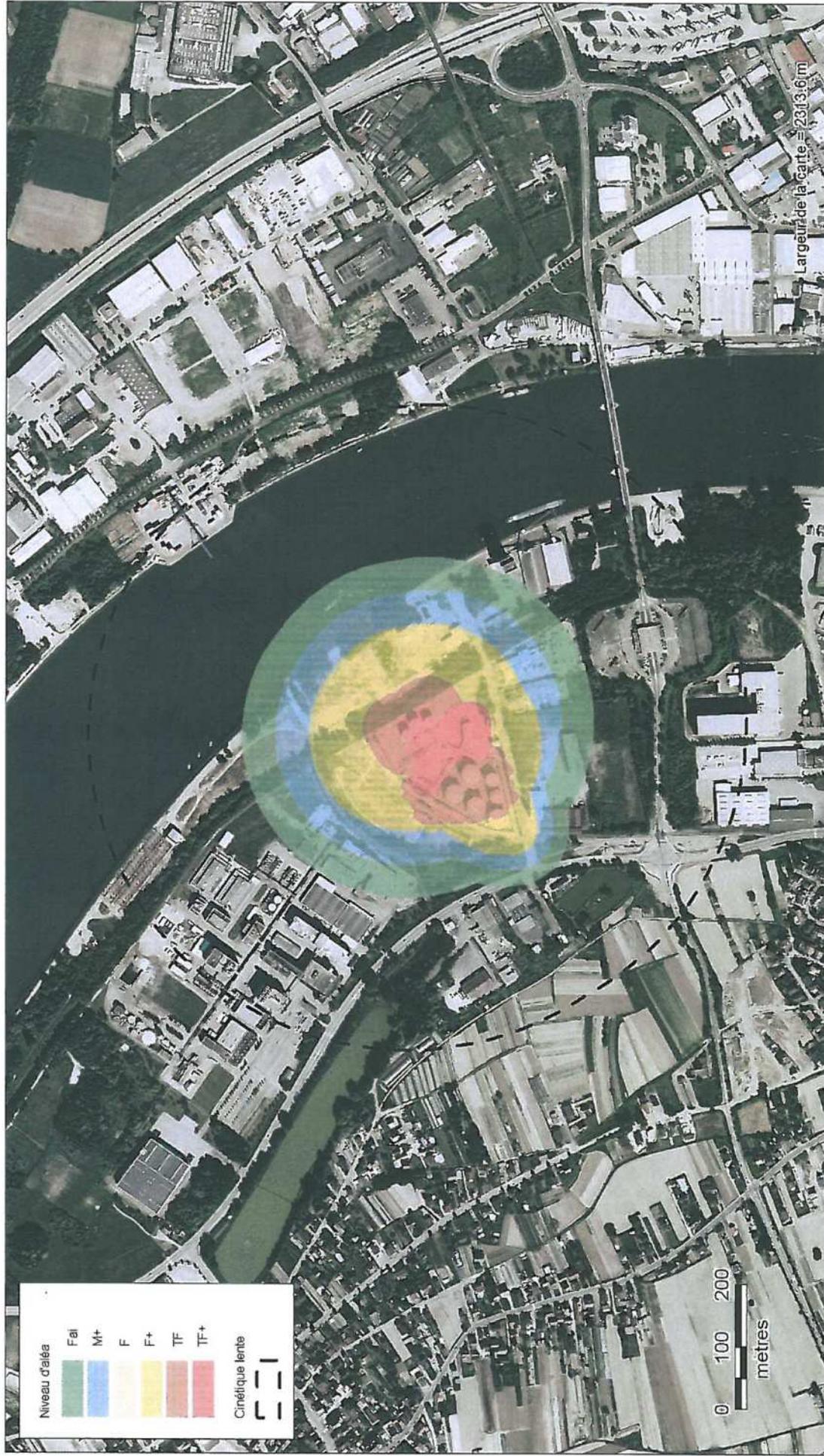
Carte PPRT - Dépôt RUBIS TERMINAL
 Prise en compte des mesures PPRT issues de la convention de cofinancement
 Carte d'aléas possibles des effets de surpression



Sources:
 Dossier: stBureauVLN Cas 23
 Rédaction/Édition: - 15/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.016 - ©INERIS 2010



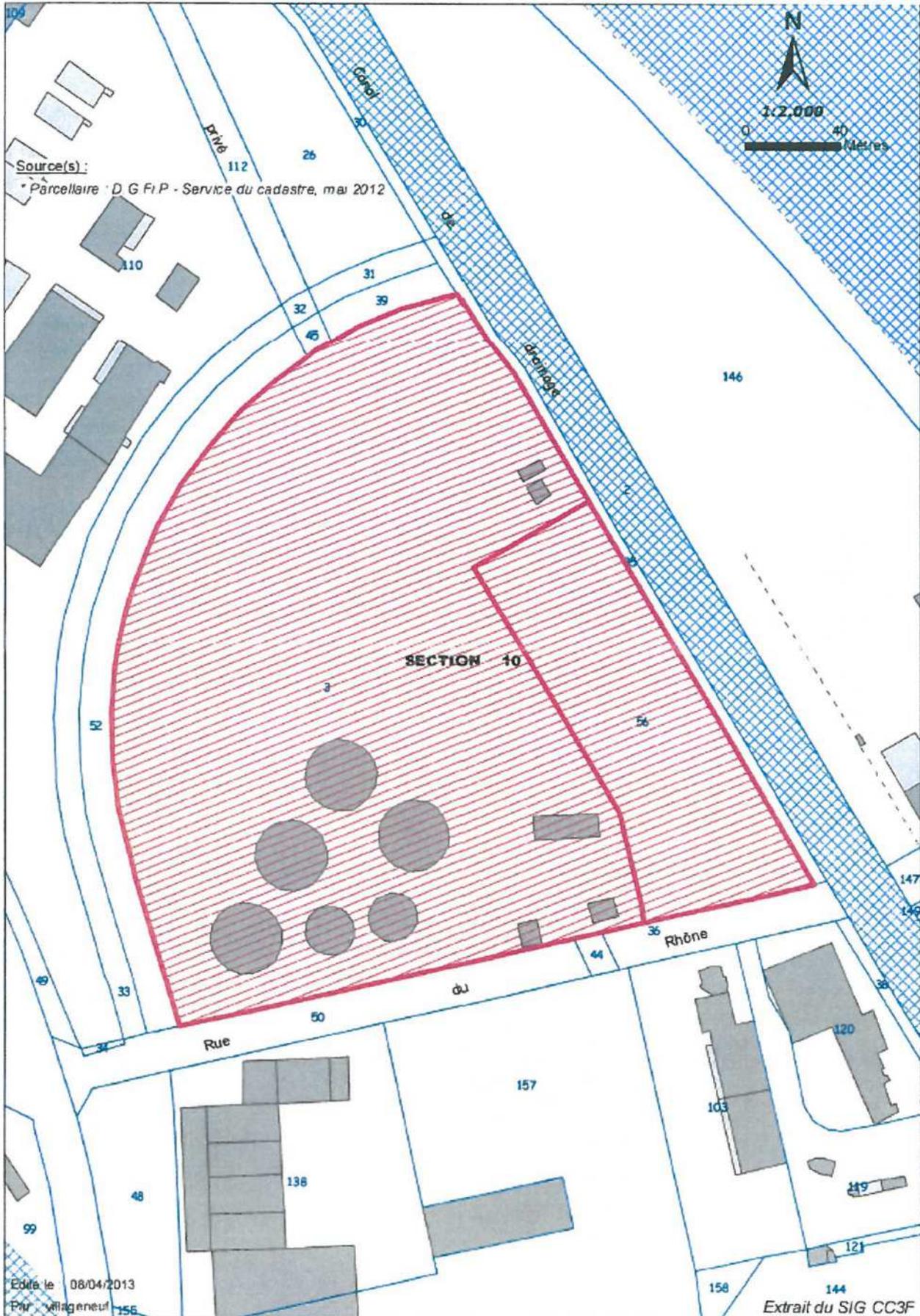
Carte PPRT - Dépôt RUBIS TERMINAL
Prise en compte des mesures PPRT issues de la convention de cofinancement
Carte d'aléas possibles des effets thermiques



Sources:
 Dossier: st/BureauVLN Cas Z3
 Rédaction/Édition: - 15/03/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.016 - ©INERIS 2010

ANNEXE 3 : PLAN CADASTRAL SITUANT LES INSTALLATIONS

4



ANNEXE 4 : DETAILS DE L'ESTIMATION DES MESURES

ESTIMATION DETAILLEE DU COUT DES MESURES

DESIGNATION	U	Q	PU (€)	Prix Total (€HT)	Coût des Mesures Supplémentaires
Mobilisation de chantier (vestiaires, grue, groupe, etc) Durée prévisible mini : 12 mois	ens	1	58000	58000	58000
TERRASSEMENTS ET GC.					
Terrassements pour nivellement de l'assise au niveau du décaissement existant :	m3	665	28	18620	18620
Réalisation des pieux prof. 12m (inclus mob/démob matériel) :	U	77	1800	138600	138600
Câble de terre fond de fouilles avec reprises sur ferrailrages	ens	1	8500	8500	8500
Réalisation du radier-béton armé sur pieux ép. 800mm , D 28m, avec ancrages pour réservoir de 5000m3 :	m²	990	330	326700	326700
Coût supplémentaire pour réalisation d'une bêche périphérique d'ancrage antisismique (1,5m sous radier, ép. 800mm)	m3	285	330	94050	94050
Terrassement de nivellement du terrain après travaux GC :	m3	415	28	11603	11603
Réalisation de la nouvelle pompe dédiée aux nouveaux réservoirs (avec auvent) (pour 4 pompes et réserve) :	ens	1	38000	38000	38000
Réalisation du caniveau BA entre les nouveaux bacs et la pompe et entre la pompe et la cuvette existante (charge 400kg/m²) :	ml	123	700	86100	86100
Doubles enveloppe en Voile béton armé périphérique ép. 0.5m, banches toute hauteur (aucun traitement de surface prévu) :	m3	1663	520	864760	864760
Réalisation des traversées de pipes étanche des voiles béton (env. 30 manchettes double bague) :	u	25	1200	30000	30000
RESEAUX ENTERRES					
Réalisation des réseaux de récupération des drains pompes et DE et cheminement jusqu'aux réseaux existants	ens	1	47000	47000	47000
Réalisation des massifs pour supports de tuyauterie	ens	1	10500	10500	10500
Réalisation des réseaux enterrés électricité / instrumentation avec regards de tirage entre le réservoir, les pompes, les cuves, l'aire de déchargement et le réseau existant :	ml	163	300	48900	48900
RESERVOIR ET CUVES					
Réalisation des nouveaux réservoirs de 5000m3 à toit fixe avec pôts de purge interne bac et périphériques dans la DE, robinetterie pied de bac et de purge :	ens	2	58000	116000	116000
Réalisation d'un écran flottant pour 5000m3 (essences)	ens	2	130000	260000	260000
Réalisation des couvertures au-dessus des espaces annulaires	m²	660	190	125400	125400
Réalisation des peintures (fonds, robes extérieures et toits réservoirs) :	ens	2	95000	190000	190000
Canelures pour Maillage de détection de fuite sous réservoirs avec collecte périphérique et puisards + alarmes de niveaux :	ens	2	67000	134000	134000

					Coût des Mesures Supplémentaires	
DESIGNATION	U	Q	PU (€)	Prix Total (€HT)		
Mise en place des installations de refroidissement et d'extinction des réservoirs 5000m3 : pour bac et DE	ens	2	56000	112000		
Mise en place de tous les instruments sur réservoir (niveaux, pression, jauges, etc)	ens	2	56000	112000		
Mise en place des détecteurs vapeurs et fuites des doubles enveloppes	ens	2	26000	52000		
Pompes 2x250m3/h et 2x125m3/h y compris protection, contrôle et alimentation électrique :	ens	1	194000	194000		
Réalisation des cheminements au sol d'accès aux réservoirs	ens	1	38000	38000		
Réalisation des accès réservoirs	ens	1	160000	160000		
Echelle crinoline avec son passerillage	ens	1	42000	42000		
Installation des nouvelles tuyauteries / Robinetterie et des sécurités sur bacs :	ens	1	350000	350000		
Installations Electricité / Instrumentation avec éclairage sur toit bac, pompes et zone cuves :	ens	1	217000	217000		
Réalisation d'un système de GTC pour les nouvelles installations (intégration à l'existant) :	ens	1	75000	75000		
Incidence sur pompe et réseaux principaux incendie avec vannes commandées à distance :	ens	1	121000	121000		
SOUS TOTAL 1				5123733		
Remarque : Selon ce qui est prévu dans votre projet, il faut peut-être prévoir des liaisons tuyauteries supplémentaires. Dans ce bordereau, ne sont prévues que les liaisons nouvelle pompe aux réservoirs.						
Ecrans flottants sur bacs existants cuvette 2						
Réalisation d'un écran flottant dans les réservoirs de la cuvette C2 avec infra. Chantier	ens	2	200000	400000		
Etudes et Divers						
Etudes, suivi de chantier et coordination sécurité	ens	1	83000	83000		
Permis de construire et architecte	ens	1	50000	50000		
Elaboration des Dossiers liés à la réglementation des ICPE	ens	1	67000	67000		
Mise à jour des études de dangers et rayons PPRT	ens	1	33000	33000		
Bureaux de contrôle et de certification	ens	1	37000	37000		
Etude de sol	ens	1	25000	25000		
TOTAL GENERAL HT				5 818 733 €		

ANNEXE 5 : ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

	Année 1		Année 2			Année 3			Année 4			Année 5										
	T0	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10	T11	T12	T13	T14	T15	T16	T17	T18	T19	T20	
Mise à jour Etude de dangers après signature convention.																						
Approbation du PPRT purgé de tous recours																						
AP complémentaire PPRT																						
Etude d'avant projet sur doubles enveloppes																						
Elaboration Dossier administratif ICPE																						
Traitement des Dossiers Administratifs /																						
Obtention Permis de construire																						
Etudes d'avant projet détaillées																						
Etude de sol / étude sismique																						
Consultation des entreprises																						
Réalisation des travaux																						
Réception réglementaire / mise en service																						

ANNEXE 6 : RIB



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte

RUBIS TERMINAL
33 AV DE WAGRAM
75017 PARIS

Identification nationale de compte bancaire - RIB

code bancaire	Indicatif	numéro de compte	clé RIB
30002	00703	0000006042J	96

domiciliation

CL PARIS DGE SDC PARIS 2

Identification internationale de compte bancaire - IBAN

FR74	3000	2007	0300	0000	6042	J96
------	------	------	------	------	------	-----

Identifiant international banque - BIC (adresse SWIFT)

CRLYFRPP

01-9-P-113009